

# REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL REUNION DU 28 AVRIL 2017

**Date de la convocation: 21/04/2017**

**Date de l'annonce publique: 21/04/2017**

<b>Présents</b>	<b>Gilles Roth, bourgmestre et président Roger Negri et Luc Feller, échevins Edmée Besch-Glangé, Jean Beissel, Jean Bissen, Ed Buchette, Jean-Marie Kerschenmeyer, Romain Rosenfeld, Marcel Schmit et Roland Trausch, conseillers Guy Glesener, secrétaire communal</b>
<b>Absent(s)</b>	<b>Nancy Brosius et Jemp Weydert, conseillers - excusés</b>
<b>Vote public</b>	<b>Marcel Schmit</b>

## Ordre du jour

1. Enseignement fondamental :
  - a) approbation de l'organisation scolaire provisoire 2017/2018 de l'enseignement fondamental ;
  - b) approbation du plan d'encadrement périscolaire (PEP) 2017/2018.
2. Regional Museksschoul Westen – approbation provisoire de l'organisation scolaire 2017/2018 de l'enseignement musical et du tarif unitaire par heure de cours annuel.
3. Finances communales – approbation de titres de recette.
4. Approbation du projet de règlement communal sur les cimetières de la commune de Mamer.
5. Approbation des projet et devis au montant de 61.500,00 € T.T.C. pour l'acquisition et le remplacement de jeux sur les aires de jeux de la commune.
6. Circulation :
  - a) confirmation d'un règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures dans la rue Mameranus à Mamer ;
  - b) confirmation d'un règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures dans la rue des Champs à Mamer .
7. Allocations de subsides exceptionnels :
  - a) 250,00 € à l'a.s.b.l. Seniores Amicale Mameranus Mamer-Cap-Holzem à titre de participation communale aux frais d'organisation du 10<sup>ème</sup> anniversaire ;
  - b) 870,00 € à l'a.s.b.l. Nordic Walking Club Mamer à titre de participation communale à l'achat de T-Shirts pour la participation à la IVV Olympiade des Sports Populaires à Coblenze.
8. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux.
9. Affaires de personnel :
  - a) allocation d'une prime unique aux salariés à tâche intellectuelle et à tâche manuelle pour 2016 ;
  - b) nomination définitive d'un rédacteur à la recette communale (huis clos / vote secret).

<b>Point de l'ordre du jour 1-a</b>	<b>Enseignement fondamental - approbation de l'organisation scolaire provisoire 2017/2018 de l'enseignement fondamental</b>
---	---

Le conseil communal, unanimement

approuve l'organisation scolaire provisoire 2017/2018 de l'enseignement fondamental.

<b>Point de l'ordre du jour 1-b</b>	<b>Enseignement fondamental - approbation du plan d'encadrement périscolaire (PEP) 2017/2018</b>
---	--

Le conseil communal, unanimement

approuve le plan d'encadrement périscolaire (PEP) pour l'année scolaire 2017/2018 qui fera partie intégrante de l'organisation scolaire.

<b>Point de l'ordre du jour 2</b>	<b>Regional Museksschoul Westen – approbation provisoire de l'organisation scolaire 2017/2018 de l'enseignement musical et du tarif unitaire par heure de cours annuel</b>
---------------------------------------	--

Le conseil communal, unanimement

approuve l'organisation scolaire provisoire 2017/2018 de l'enseignement musical et le tarif unitaire par heure de cours annuel facturé au montant de 4.740,61 €.

<b>Point de l'ordre du jour 3</b>	<b>Finances communales – approbation de titres de recette</b>
---------------------------------------	---

Le conseil communal, unanimement

approuve des titres de recette au montant total de 6.373.501,75 €.

<b>Point de l'ordre du jour 4</b>	<b>Approbation du projet de règlement communal sur les cimetières de la commune de Mamer</b>
---------------------------------------	--

Le conseil communal, unanimement arrête:

#### Chapitre 1er. – Dispositions générales

##### Article 1er.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, la déclaration doit en être faite endéans un délai de 24 heures à l'officier de l'état civil, conformément aux articles 78 à 85 du Code civil.

A la même occasion les déclarants règlent avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l'inhumation, l'incinération, ou au dépôt des cendres.

##### Article 2.

L'inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain, ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil.

Est considérée comme autorisation d'inhumer, de déposer ou de disperser les cendres, l'autorisation d'incinérer que l'officier de l'état civil a délivrée préalablement, conformément à l'article 19 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1972<sup>1</sup>, si la personne décédée remplit par ailleurs les conditions requises pour être inhumée sur un cimetière communal.

L'autorisation d'inhumer le corps d'une personne décédée sur le territoire de la commune est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps de personnes décédées sur le territoire d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport sera établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres. Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays Benelux), le permis de transport « Laisser-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de l'inspection sanitaire de la Direction de la santé sur le vu du certificat médical visé par

l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres, et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Article 3.

L'inhumation d'un corps humain doit avoir lieu entre la 24<sup>ième</sup> et la 72<sup>ième</sup> heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72<sup>ième</sup> heure. Passé ce terme de 72 heures, il est procédé d'office à l'enterrement sur un des cimetières communaux après en avoir informé la famille du défunt.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement peuvent être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation peut être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur le vu d'un avis favorable délivré par le médecin inspecteur d'inspection sanitaire.

En cas de prorogation du délai d'inhumation le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0°C et 5°C. Les installations réfrigérées sont à réserver aux seuls corps humains.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la 24<sup>ème</sup> heure, mais doivent l'être avant la 72<sup>ème</sup> heure, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enterrement sur un des cimetières communaux.

Article 4.

Pour des motifs d'hygiène et de salubrité, le bourgmestre pourra ordonner l'inhumation d'un corps avant l'heure fixée pour les funérailles, après en avoir informé les familles du défunt.

Chapitre 2. – Du transport des dépouilles mortelles et des cendres

Article 5.

Le transport des corps y compris les mort-nés doit se faire en cercueil. Ces transports et le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain doivent se faire par une entreprise de pompes funèbres au choix et en voiture-corbillard.

Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

Article 6.

Dans l'enceinte du cimetière, le transport des dépouilles mortelles doit se faire soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre 3. – De la situation territoriale des cimetières et de l'affection territoriale des cimetières

Article 7.

Le cimetière de Mamer comprend les champs A, B et C, plus amplement décrits dans l'annexe 1 du présent règlement.

Article 8.

Le cimetière de Capellen comprend les champs A et B, plus amplement décrits dans l'annexe 2 du présent règlement.

Article 9.

Le cimetière de Holzem comprend les champs A et B, plus amplement décrits dans l'annexe 3 du présent règlement.

Article 10.

L'inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain doit se faire:

- a) soit sur le cimetière de la localité dans laquelle le défunt avait eu sa dernière résidence habituelle<sup>1</sup>;
- b) soit sur le cimetière forestier régional en conformité avec l'article 38 du présent règlement;
- c) soit sur un cimetière appartenant à une autre localité de la commune, si la personne décédée a le droit d'y être enterrée dans une tombe munie d'une concession;
- d) soit dans une autre commune.

Par dérogation à l'alinéa qui précède le collège des bourgmestre et échevins peut autoriser sur demande motivée l'inhumation sur un cimetière communal.

S'il n'y a plus d'emplacement disponible sur un cimetière d'une localité donnée, le collège des bourgmestre et échevins désigne le cimetière où l'inhumation aura lieu.

Chapitre 4. – Des morguesArticle 11.

Chaque cimetière communal dispose d'une morgue.

Article 12.

L'admission des corps ou des urnes cinéraires dans les morgues doit être autorisée par l'officier de l'état civil.

Lors de l'admission des corps dans les morgues, le cercueil doit porter le nom du défunt.

Sur avis du médecin inspecteur de l'inspection sanitaire, cette autorisation peut être refusée si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave.

Article 13.

L'entrée au public dans les morgues peut être interdite par le bourgmestre.

Article 14.

La mise en place de décorations spéciales dans les morgues ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Article 15.

La consommation de boissons et de repas est interdite dans les morgues.

Chapitre 5. – Des concessionsArticle 16.

Des concessions peuvent être accordées pour les différents cimetières communaux pour l'inhumation de personnes et pour le dépôt des cendres provenant de l'incinération de personnes ayant eu leur dernière résidence habituelle<sup>1</sup>, dans la commune.

Il en est de même des personnes ayant eu leur résidence habituelle<sup>1</sup> sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans maison de retraite.

Au maximum deux concessions d'un seul tenant - peuvent être accordées pour la fondation de sépultures privées. Le collège des bourgmestre et échevins détermine l'emplacement des concessions.

Toute sépulture, dont la surface dépasse les dimensions fixées à l'article 18 du présent règlement, doit être pourvue d'une concession supplémentaire.

Article 17.

Peuvent être inhumés dans les emplacements concédés:

- a) le concessionnaire et son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ou partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection ou de reconnaissance.

#### Article 18.

1. Les emplacements de type pleine terre ont les dimensions suivantes:

- a) sur le cimetière de Mamer, champ A:

Une longueur de 2,50 mètres et une largeur de 0,90 mètre;

- b) sur le cimetière de Mamer, champ B:

Une longueur de 2,60 mètres et une largeur de 1,20 mètres;

- c) sur le cimetière de Capellen, champ A:

Une longueur de 2,00 mètres et une largeur de 0,90 mètre;

- d) sur le cimetière de Capellen, champ B:

Une longueur de 2,30 mètres et une largeur de 1,20 mètres;

- e) sur le cimetière de Holzem champ A:

Une longueur de 2,50 mètres et une largeur de 1,40 mètres.

2. Les emplacements de type caveau ont les dimensions suivantes:

- a) Mamer B longueur 2,60 et largeur 1,65 (simple), longueur 2,60 et largeur 2,50 (double)
- b) Mamer C Une longueur de 2,20 mètres et une largeur de 1,30 mètres.
- c) Capellen B longueur 2,80 et largeur 1,65 (simple), longueur 2,80 et largeur 2,50 (double)
- d) Holzem B Une longueur de 2,20 mètres et une largeur de 1,30 mètres.

3. Les emplacements de type columbarium ont les dimensions suivantes:

Une longueur de 1,00 mètre et une largeur de 1,00 mètre.

#### Article 19.

La commune ne prend aucun engagement et aucune responsabilité en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

#### Article 20.

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins.

Les concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées à l'article 17 du présent règlement un droit de jouissance avec affectation spéciale.

Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

#### Article 21.

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ou de 30 ans. Elles sont renouvelables.

Les concessions perpétuelles, accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII, restent valables sans redevance nouvelle, à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1972<sup>1</sup>.

#### Article 22.

A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire peut en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'a pas lieu dans ce délai, l'administration communale avertit les intéressés que, faute par eux d'y procéder dans un délai supplémentaire de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits. Ledit avertissement peut se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage, annoncé par la presse.

Article 23.

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les monuments, pierres ou signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement. L'avertissement est fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments, pierres ou signes funéraires.

Faute par les intéressés de se conformer à l'avertissement, il est procédé d'office, sur ordre du collège des bourgmestre et échevins, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 24.

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ou la case concédée ne peut pas conserver sa destination, le concessionnaire n'a droit qu'à un terrain de même étendue ou à une case dans un autre endroit d'un cimetière communal. Dans ce cas, l'administration communale prend à sa charge les frais que ce transfert occasionne.

Article 25.

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien.

Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenues, l'officier de l'état civil en dresse procès-verbal.

Ce procès-verbal est notifié par lettre individuelle recommandée à la poste au concessionnaire, ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, la notification est publiée par voie d'affichage annoncée par la presse.

Si, dans les trois mois de la notification ou de l'affichage, le concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'administration communale reprend la concession.

Toutefois, elle ne disposera à nouveau de cette concession que cinq ans après la dernière inhumation.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.

Article 26.

En cas d'ouverture d'une succession, les concessions du de cujus ne peuvent être transcrites au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, qu'il est le seul ayant droit, ou dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un cohéritier.

En cas de succession testamentaire, les concessions peuvent être transcrites au nom du légataire universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, visés à l'article 17 sub a et b, pouvant prétendre à un droit sur les concessions familiales.

Article 27.

Toutes les concessions ainsi que les transferts de concessions sont inscrits sur un registre spécial.

### Chapitre 6. – Des inhumations de corps et des dépôts de cendres

Article 28.

Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans un cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la commune.

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient pas leur résidence habituelle<sup>1</sup>, ne peuvent être inhumées dans un cimetière de la commune qu'à la condition que l'inhumation se fasse dans une sépulture concédée.

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

#### Article 29.

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre matière autodestructible, ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima des cercueils sont fixées comme suit:

- longueur: 2,00 mètres
- largeur : 0,80 mètre
- hauteur : 0,65 mètre

Sur demande, l'officier de l'état civil pourra accorder exceptionnellement l'inhumation de cercueils dépassants les dimensions fixées ci-dessus.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le procédé de la décomposition. L'observation de cette disposition sera vérifiée par l'entreprise de pompes funèbres ayant pratiqué la mise en bière de la dépouille mortelle.

L'utilisation de cercueils métalliques n'aura lieu que dans les caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils sont à percer en plusieurs endroits pour faciliter le procédé de la décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils sont détruits par les soins de la commune. Les ossements restent inhumés ou seront transférés dans un ossuaire.

#### Article 30.

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite.

Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

#### Article 31.

Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par les agents communaux ou par une entreprise chargée à cet effet.

Les inhumations, le dépôt des cendres au columbarium et la dispersion des cendres ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours fériés. Les mêmes services ne peuvent être rendus après 16.00 heures. En cas de circonstances exceptionnelles une dérogation peut être accordée par le bourgmestre.

#### Article 32.

Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre ou dans des caveaux. La construction de caveaux par des particuliers est interdite. Cependant, les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas visés par cette disposition.

La commune se réserve le droit de faire construire des caveaux maçonnés ou préfabriqués.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée.

Chaque fosse a au moins 1,50 mètre de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus.

Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffit que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 33.

Les caveaux peuvent avoir au maximum 2 étages. Les dimensions intérieures sont de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur au moins. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques ou en béton préfabriqué. Les étages sont séparés horizontalement par des dalles en béton armé.

En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé. Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol.

Un délai de cinq ans est à observer pour l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, pour l'ouverture de chacune de celles-ci, en vue de nouvelles inhumations.

Ce délai ne s'applique pas à l'ouverture d'un caveau ou à l'ouverture des cases de celui-ci lorsqu'il s'agit du dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 34.

Les tombes sont distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins, sauf si la situation existante ne le permet pas.

Article 35.

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

Article 36.

Le service technique communal est chargé d'organiser et de contrôler les opérations de l'inhumation ou de dépôt de cendres.

Les tombes doivent être ouvertes en temps utile pour permettre les inhumations et exhumations.

Les travaux de fossoyage sont exécutés par des agents communaux, ou par une entreprise chargée à cet effet.

Le service des inhumations, de la dispersion et du dépôt des cendres est assuré par les agents communaux.

La fermeture des fosses, des caveaux et des cases d'urnes devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil ou de l'urne.

L'opération d'inhumation ou le dépôt de cendres doit se faire en présence d'un agent communal.

## Chapitre 7. – De l'inhumation des embryons et parties de corps

Article 37.

Les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable de l'officier de l'état civil, mais sur simple présentation d'un certificat médical. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et le lieu de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement, sont inscrits sur un registre spécial.

Des membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'officier de l'état civil, à condition d'être contenus dans des boîtes étanches.



## Chapitre 8. – Du dépôt et de la dispersion des cendres au cimetière forestier régional situé à Olm dans la commune de Kehlen

### Article 38.

Le cimetière forestier régional à Olm est destiné au dépôt et à la dispersion de cendres de dépouilles mortelles de:

- a) personnes décédées dans la commune de Mamer;
- b) personnes décédées ayant eu leur résidence habituelle<sup>1</sup> dans la commune de Mamer et décédées en dehors du territoire de la commune de Mamer;
- c) personnes décédées qui ont le droit à être inhumées dans une concession accordée aux cimetières de la commune de Mamer.

La commune de Kehlen est en charge de l'exploitation et des formalités administratives concernant les dépôts de cendres au cimetière forestier régional.

## Chapitre 9. – Des exhumations

### Article 39.

Les exhumations de corps humains, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou de police, ne peuvent se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le Médecin-Inspecteur de l'Inspection Sanitaire en son avis, conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

### Article 40.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un médecin et d'un membre du collège échevinal délégué est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'Inspection Sanitaire. Le Médecin-Inspecteur de l'Inspection Sanitaire est à informer au préalable sur la date et l'heure de l'exhumation.

### Article 41.

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

### Article 42.

L'administration communale fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent le respect de la décence et la salubrité publique. Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

## Chapitre 10. – Des mesures de police générale

### Article 43.

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins.

### Article 44.

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment et s'abstenir de toute action contraire au respect dû aux morts.

En cas de manque de respect dû aux morts, la Police Grand-Ducale en sera immédiatement informée.

Il est interdit notamment de monter sur les sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin et d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques et de s'y livrer à des jeux.

Article 45.

L'accès aux cimetières est interdit aux personnes en état d'ivresse. Il est interdit d'y introduire des chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception des chiens d'assistance; d'y circuler à bicyclette ou à motocyclette, d'y pénétrer avec des véhicules sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins ou d'y laisser des voitures en stationnement.

Article 46.

Il est interdit d'endommager et de salir les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que de détériorer les arbres et plantations.

Article 47.

La commune n'est responsable ni des vols commis ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Article 48.

Les prises d'eau au raccordement des cimetières sont uniquement réservées à l'usage sur les cimetières. Pendant la période hivernale les prises d'eau restent fermées. Toute utilisation à d'autres fins est interdite.

Chapitre 11. – Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Article 49.

Toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 50.

L'aménagement et les dimensions des pierres sépulcrales doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Article 51.

Les pierres sépulcrales ou autres monuments funéraires doivent être adaptés au caractère du cimetière ou de la partie du cimetière où ils sont implantés. Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés.

Les monuments ainsi que les accessoires ornementaux doivent être exécutés en pierre naturelle, en bois, en fonte, en fer forgé, en bronze, en cuivre ou en d'autres matières agréées par le collège de bourgmestre et échevins.

Les accessoires ornementaux exécutés en d'autres matières, ne sont pas admis. Ils sont enlevés par l'administration communale et déposés en un endroit où le propriétaire peut en disposer.

Les dimensions des monuments autorisées pour les différents champs des cimetières sont décrites dans les annexes 4 à 7 du présent règlement. Cependant, les monuments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas soumis à cette mesure.

Article 52.

La pose et la transformation d'un monument funéraire sont sujettes à l'autorisation du bourgmestre.

La demande d'autorisation est à présenter par écrit et devra comprendre:

- a) le numéro de la concession;
- b) le nom du ou des demandeurs et leur lien avec le concessionnaire;
- c) le nom de l'entreprise qui exécutera les travaux;
- d) la nature des travaux, et le cas échéant, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser;
- e) la date du début et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux;
- f) un plan d'élévation pour toute nouvelle construction ou rénovation de sépulture à l'échelle 1:20 ou 1:25.

Article 53.

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état propre et digne du lieu.

Article 54.

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que noms, prénoms, date de naissance et de décès, ne sont exécutés à neuf, ni modifiés sur les monuments funéraires, sans autorisation préalable de l'autorité communale.

Article 55.

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le libre passage.

Celles qui sont reconnues nuisibles ou mal entretenues sont élaguées ou abattues d'office par l'administration communale, après avertissement préalable des propriétaires intéressés et à leurs frais.

Les plantations dépassant la hauteur d'un mètre sur les tombes sont interdites. Toute plantation est interdite aux champs B et C des cimetières communaux.

## Chapitre 12. – Des travaux

Article 56.

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque, soit pour la construction d'un nouveau monument funéraire, soit pour la transformation et les grosses réparations d'un monument funéraire existant, doit avant de commencer les travaux informer l'administration communale et se munir de l'autorisation délivrée par celle-ci. Cette dernière doit également être informée au moment de l'achèvement de ces travaux.

Article 57.

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions sont apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés sont immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles sont enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur doit nettoyer les alentours de la concession. Il veille à ne pas endommager et à ne pas salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Les travaux prévus par le présent article se font sous la surveillance du service technique communal.

## Chapitre 13. – Des décorations florales

Article 58.

Après l'enterrement, l'administration communale assure le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe.

La famille doit faire enlever ces gerbes et couronnes dans les 4 semaines. Passé ce délai, l'administration communale y pourvoit d'office.

Article 59.

L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 60.

Les fleurs déposées sur les champs B et C doivent être déposées sur un support de manière que la pelouse est abîmée le moins possible. L'administration communale se réserve le droit d'enlever les fleurs qui abiment de façon permanente la pelouse.

### Chapitre 14. – Des taxes

#### Article 61.

Les taxes auxquelles sont assujetties les concessions ainsi que les différentes prestations indiquées au présent règlement sont fixées par règlement-taxe.

### Chapitre 15. – Des pénalités

#### Article 62.

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 €.

### Chapitre 16. – Dispositions finales

#### Article 63.

Le présent règlement abroge:

- a) celui sur l'ancien cimetière de Mamer du 12 août 1906 tel qu'il a été modifié dans la suite,
- b) celui sur l'ancien cimetière de Capellen du 11 février 1921 tel qu'il a été modifié par la suite,
- c) celui sur l'ancien cimetière de Holzem du 12 janvier 1934 tel qu'il a été modifié dans la suite,
- d) celui sur le nouveau cimetière de Capellen du 16 novembre 1968,
- e) celui sur le nouveau cimetière de Mamer du 24 février 1972,
- f) celui sur l'utilisation de la morgue au cimetière de Mamer du 4 mars 1971.

<b>Point de l'ordre du jour 5</b>	<b>Approbation des projet et devis au montant de 61.500,00 € T.T.C. pour l'acquisition et le remplacement de jeux sur les aires de jeux de la commune</b>
---------------------------------------	---

Le conseil communal, unanimement

approuve les projet et devis au montant de 61.500,00 € T.T.C. pour l'acquisition et le remplacement de jeux sur les aires de jeux de la commune.

<b>Point de l'ordre du jour 6-a</b>	<b>Circulation - confirmation d'un règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures dans la rue Mameranus à Mamer</b>
---	---

Le conseil communal, unanimement

confirme règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 10/04/2017 par le collège échevinal et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du mardi, le 18/04/2017 à 08.00 heures jusqu'à la fin des travaux :

- La circulation fonctionnera en sens unique dans la rue Mameranus à Mamer.  
Cette prescription est indiquée par :
  1. le signal E,13a « VOIE A SENS UNIQUE » dans la rue Mameranus à la hauteur des maisons N°1, N°42 et N°54 ;
  2. le signal C,1a « ACCES INTERDIT » dans la rue Mameranus à la hauteur des maisons N°85, N°40 et N°50 ;
  3. le signal C,11a « INTERDICTION DE TOURNER » dans la rue Gaaschtbiërg à la hauteur de la maison N°47 ;
  4. le signal C,11b « INTERDICTION DE TOURNER » dans la rue Mameranus à la hauteur des maisons N°41 et N°61 et dans la rue Gaaschtbiërg à l'intersection avec la rue Mameranus à la hauteur de la maison N°85 ;

5. le signal A,19 « CIRCULATION DANS LES DEUX SENS » dans la rue Mameranus à la hauteur des maisons N°59 et N°61.
- Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue Mameranus sur toute la longueur ainsi que sur les deux parkings à la hauteur des maisons N°47 et N°74 dans la rue Mameranus. Cette prescription est indiquée par le signal C,18 « STATIONNEMENT INTERDIT »

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

<b>Point de l'ordre du jour 6-b</b>	<b>Circulation - confirmation d'un règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures dans la rue des Champs à Mamer</b>
---	--

Le conseil communal, unanimement

confirme règlement de circulation temporaire d'urgence d'une durée supérieure à 72 heures édicté le 10/04/2017 par le collège échevinal et arrête :

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables du mardi, le 18/04/2017 à 08.00 heures jusqu'au mercredi, le 31/05/2017 à 17.00 heures :

- Le chemin rural, adjacent à la rue des Champs, est barré à toute circulation, dans les deux sens, à partir de la jonction du chemin rural avec le tunnel de la CFL direction route de Holzem pour une distance de 100 mètres (voir le plan : tronçon en jaune). Cette prescription est indiquée par:
  1. le signal C,2a « ROUTE BARREE » dans la rue des Champs à la jonction de cette dernière avec le tunnel de la CFL et 100 mètres après cette jonction direction route de Holzem. Des déviations sont mises en place.
- La rue des Champs est interdite à la circulation, dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs. Cette prescription est indiquée par:
  1. le signal C,2 « CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS » dans la rue des Champs à la hauteur de la maison N°12a. Des déviations sont mises en place.
- Le stationnement est interdit des deux côtés dans la rue des Champs à la hauteur du chantier. Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

<b>Point de l'ordre du jour 7-a</b>	<b>Allocations de subsides exceptionnels - 250,00 € à l'a.s.b.l. Seniorenen Amicale Mameranus Mamer-Cap-Holzem à titre de participation communale aux frais d'organisation du 10<sup>ème</sup> anniversaire</b>
---	---

Le conseil communal, unanimement

décide d'allouer à l'a.s.b.l. Seniorenen Amicale Mameranus Mamer-Cap-Holzem un subside exceptionnel de 250,00 € à titre de participation communale aux frais de célébration du 10<sup>ème</sup> anniversaire.

<b>Point de l'ordre du jour 7-b</b>	<b>Allocations de subsides exceptionnels - 870,00 € à l'a.s.b.l. Nordic Walking Club Mamer à titre de participation communale à l'achat de T-Shirts pour la participation à la IVV Olympiade des Sports Populaires à Coblenze</b>
---	---

Le conseil communal, unanimement

décide d'allouer un subside exceptionnel de 870,00 € à l'a.s.b.l. Nordic Walking Club Mamer à titre de participation communale à l'achat de T-Shirts pour la participation à la IVV Olympiade des Sports Populaires à Coblenze.

<b>Point de l'ordre du jour 8</b>	<b>Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux</b>
---------------------------------------	--

Le conseil communal,

entend les communications d'usage ainsi que les questions émanant des conseillers communaux.

<b>Point de l'ordre du jour 9-a</b>	<b>Affaires de personnel - allocation d'une prime unique aux salariés à tâche intellectuelle et à tâche manuelle pour 2016</b>
---	--

Le conseil communal, unanimement

décide d'allouer aux salariés à tâche intellectuelle et à tâche manuelle au service de la commune de Mamer une prime unique pour l'année 2016 suivant les mêmes conditions et modalités que celles fixées pour les fonctionnaires et employés communaux.

Monsieur le bourgmestre prononce le huis clos de la réunion.

<b>Point de l'ordre du jour 9-b</b>	<b>Nomination définitive d'un rédacteur</b>
---	---

Séance à huis clos.